REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°011/2021/ANRMP/CRS DU 22 JANVIER 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE PREMIUM GLOBAL SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F240/2020 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS (DGMP)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 08 janvier 2021 de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 07 janvier 2021, enregistrée le 08 janvier 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 0042, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F240/2020 relatif à la fourniture de matériels informatiques à la Direction Générale des Marchés Publics, organisé par le Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement du Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS), et a décidé d'utiliser une partie de ce don pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à la fourniture de matériels informatiques à la Direction Générale des Marchés Publics ;

A cet effet, le Secrétariat Technique du PAGDS a organisé l'appel d'offres n°F240/2020 constitué de quatre (4) lots, à savoir :

- lot 1, fourniture et installation de 50 ordinateurs de bureau et de 50 onduleurs ;
- lot 2, fourniture et installation de 50 ordinateurs de bureau et de 50 ;
- lot 3, fourniture et installation de 50 imprimantes ;
- lot 4, fourniture et installation de 50 imprimantes ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 novembre 2020, sept (07) entreprises et groupement ont déposé des offres, comme suit :

- VISION TECHNOLOGIES (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- PREMIUM GLOBAL SERVICES (lots 1 et 2) ;
- CLAPESI SARL (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- OFFICIAL DISTRIBUTION (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- Groupement JERCM/ALIFAT (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- LIBRAIRIE DE FRANCE (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- BULL ATOS (lots 1, 2, 3 et 4) ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 26 novembre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- lot 1 à l'entreprise OFFICIAL DISTRIBUTION pour un montant de quarante-quatre millions deux cent soixante-seize huit cent (44.276.800) FCFA TTC ;
- lot 2 au groupement JERCM/ALIFAT pour un montant de quarante-neuf millions cinq cent mille (49.500.000) FCFA TTC ;
- lot 3 à l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE pour un montant de dix-huit millions huit cent dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (18.818.994) FCFA TTC ;
- lot 4 à l'entreprise CLAPESI SARL pour un montant de vingt-neuf millions huit cent soixante-huit mille sept cent cinquante (29.868.750) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 17 décembre 2020, l'autorité contractante a notifié à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES les résultats de l'appel d'offres ;

Estimant que les résultats lui causent un grief, celle-ci a exercé un recours gracieux le 24 décembre 2020 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Devant le silence observé par ladite autorité contractante, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a introduit le 08 janvier 2020 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES soutient que l'autorité contractante a fait obstacle à la mise à sa disposition du rapport d'analyse des offres, tel que prévu par l'article 76 du Code des marchés publics ;

Elle affirme qu'au regard la qualité de son offre, elle est en droit de prétendre à l'attribution d'un lot, surtout que la mesure de limitation de l'attribution à un lot augmente ses chances ;

Elle soutient également que le PAGDS a apporté des modifications au dossier d'appel d'offres qu'elle a communiquées à tous les soumissionnaires, alors qu'il restait moins de quinze (15) jours avant l'ouverture des plis, de sorte qu'il contrevenait par ce fait à la règlementation ;

Par conséquent, elle sollicite l'annulation de la procédure de l'appel d'offres pour irrégularités et atteinte à la règlementation ;

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus évoqués que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard du Code des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance 2019-679 en date du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (…)***
Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES, le 17 décembre 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 24 décembre 2020, soit le cinquième (5ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. »*** ;

Que de même, l'article 145.1 dispose que ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief »*** ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 04 janvier 2021, en tenant compte des vendredis 25 décembre 2020 et 1er janvier 2021 déclarés jours fériés en raison des fêtes de Noël et du nouvel an, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante à cette date valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 11 janvier 2021, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 08 janvier 2021, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions légales susvisées ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1) Le recours introduit le 08 janvier 2021 par l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES et au PAGDS, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.